

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°053/2025

Portant modification du règlement intérieur des cimetières de la commune de Saint-Germain-Laprade

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment l'article 225-17 ;

VU le Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

VU la délibération du 30 octobre 2009 fixant les tarifs des caveaux et des places de columbarium ;

VU la délibération du 26 août 2016 portant réattribution de concessions dans le cimetière ancien du bourg ;

VU la délibération n°8/2023 du 3 février 2023 fixant les tarifs des renouvellements des concessions du columbarium ;

VU la délibération n°7/2024 du 9 février 2024 fixant les tarifs d'occupation du caveau communal au-delà de la période de 6 mois ;

VU l'arrêté n°20/2024 du 19 février 2024 portant règlement intérieur des cimetières de la commune de Saint-Germain-Laprade ;

VU la délibération n°5/2025 du 3 février 2025 relative à la rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune

CONSIDERANT qu'il est important de préciser les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut demander la rétrocession de sa concession à la commune avant son échéance ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 28 « Rétrocession et transmission des concessions » du règlement intérieur des cimetières de la commune de Saint-Germain-Laprade est modifié en ce sens, seulement pour la partie relative au cas de rétrocession :

Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession à la commune avant son échéance. Cette rétrocession est soumise à l'accord du maire et aux conditions suivantes :

- *La concession devra être vide de tout corps ou faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et de réinhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.*
- *Le terrain doit être restitué libre de toute construction funéraire (caveau, monument, etc.) sauf accord spécifique de la commune.*

Le Maire certifie que le présent arrêté a été déposé en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'il a été notifié aux intéressés et publié.

AR Prefecture Transmis en Préfecture le 25 avril 2025 - Publié le 25 avril 2025

043-214301905-20250313-AR053_2025-AR
Reçu le 25/04/2025

Le concessionnaire pourra, après acceptation par le Maire, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé, à la date de la prise de décision en conseil municipal, au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Le montant de la rétrocession sera calculé selon la formule suivante : (prix d'acquisition / durée de la concession (en jours)) x nombre de jours restant à courir.

Par dérogation, la commune peut accepter la rétrocession d'une concession avec son monument, sachant que toute transaction concernant ledit monument ne pourra s'effectuer qu'entre le concessionnaire et le repreneur, sous les conditions suivantes :

- *L'état du monument est jugé satisfaisant pour une éventuelle réattribution,*
- *La mairie doit avoir connaissance d'un repreneur.*

La rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (Réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires, la commune et le signataire. En cas du décès du concessionnaire, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte. En cas de pluralité de titulaires de la concession, leur accord unanime est requis.

La rétrocession est formalisée par délibération du conseil municipal.

Les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 2 :

Les autres articles du règlement intérieur aux cimetières de la commune de Saint-Germain-Laprade restent inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente modification du règlement entrera en vigueur dès réalisation des formalités de contrôle de légalité et publication. Le règlement modifié sera porté à la connaissance des nouveaux concessionnaires à compter de cette date.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication :

- par un recours gracieux auprès du maire
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de 2 mois.

A Saint Germain Laprade, le 13 mars 2025

Le Maire, Guy Chapelle



Le Maire certifie que le présent arrêté a été déposé en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'il a été notifié aux intéressés et publié.

AR Prefecture

Transmis en Préfecture le 25 avril 2025 - Publié le 25 avril 2025

043-214301905-20250313-AR053_2025-AR
Reçu le 25/04/2025